

DESTINATAIRE

Madame MALAQUIN Marie-Pierre
Monsieur MALAQUIN Michel
276 Rue des Frères Avril
33210 PREIGNAC

| | |
|---|--|
| DP0333372600012 | |
| Demande déposée le 20/03/2026 et complétée le 11/06/2026 | |
| Par : | Madame MALAQUIN Marie-Pierre Monsieur MALAQUIN Michel |
| Demeurant : | 276 Rue des Frères Avril 33210 PREIGNAC |
| Pour : | Extension d'une maison individuelle |
| Destination : | Habitation |
| Sur un terrain sis à : | 276 Rue des Frères Avril 33210 PREIGNAC |
| Cadastré : | 0E-1052 |
| Superficie : | 670 m² |

Lettre recommandée avec accusé de réception

DECISION D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 11/06/2026

Considérant que le projet consiste à l'extension d'une maison d'habitation qui se situe dans la zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation ;

Considérant que l'article 1.8.2.1 de la zone bleue du Plan de Prévention du Risque Inondation autorise l'extension des constructions à usage d'habitation à **condition que le niveau des planchers aménagés soit situé au-dessus de la côte de seuil sous réserve de la diminution de la vulnérabilité de l'existant ;**

Considérant que la côte de seuil pour le projet est de 13.20 mNGF (côte de référence 13mNGF augmentée de 20cm) ;

Considérant que les niveaux des planchers du projet sont de 12.37mNGF et de 12.56mNGF **et sont donc en dessous de la côte de seuil de référence 13.20 mNGF ;**

Considérant que le projet méconnaît l'article 1.8.2.1 de la zone bleue du Plan de Prévention du risque Inondation et il ne peut être réalisé.

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. **Vous n'êtes donc pas en mesure de réaliser les travaux projetés dans la demande susvisée.**

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le récépissé de dépôt remis est affiché en mairie le 20/03/2026.

Fait à **PREIGNAC**,
Le **16/06/2026**
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux.